

L'administration provisoire, une manière de protéger le patrimoine...

des personnes qui ne sont
plus en mesure de le faire.

Administration provisoire

dans ce guide ...

I. Introduction	1
II. La procédure	4
III. Le choix de l'administrateur provisoire	8
IV. Les effets de l'administration provisoire	10
V. La personne de confiance, intermédiaire entre la personne protégée et l'administrateur provisoire	14
VI. Comptes-rendus de l'administrateur provisoire	16
VII. L'administrateur provisoire est-il rémunéré ?	18
VIII. Existe-t-il une autre manière de se protéger ?	19

I. Introduction

► Pourquoi une brochure sur l'administration provisoire ?

De plus en plus de personnes contactent la Fondation Roi Baudouin et les notaires à l'occasion de la planification de leur succession. Elles souhaitent pouvoir réfléchir à la manière dont elles voudraient voir leur patrimoine pris en charge s'il leur arrivait un accident ou une maladie qui les rendraient incapables de s'exprimer.

La Fondation Roi Baudouin a entrepris un travail de fond sur la qualité de vie des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de démences apparentées (notamment sur la question des projets de soins anticipés).

Elle est partie de l'idée que 'failing to plan is planning to fail' et a entamé un projet sur la manière dont chacun peut réfléchir à planifier l'organisation de la dernière partie de sa vie et

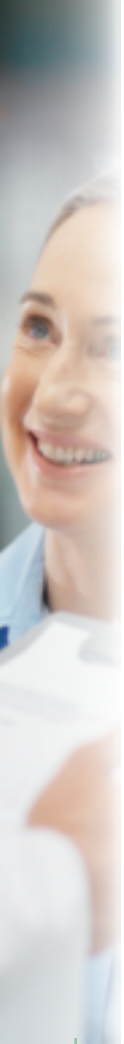
la manière dont les différents soignants peuvent prendre en compte ces souhaits.

En complément à cette initiative, les personnes intéressées par la question de la mise sous administration provisoire et des autres manières de se faire assister dans la gestion des biens, à titre personnel ou pour leurs clients, trouveront dans la présente brochure des suggestions pratiques et des pistes de réponses aux questions fréquemment posées.

Si la législation actuelle peut certes être améliorée, elle offre déjà une série de possibilités peu appliquées et rarement exploitées (car méconnues).

Une nouvelle législation est en voie d'élaboration et modifiera certaines règles en vigueur. Dès que cette législation sera effective, la brochure sera mise à jour.





► En quoi consiste la mise sous administration provisoire ?

Selon l'article 488bis de la Loi du 18 juillet 1991, « le majeur qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état de gérer ses biens, ne fût-ce que temporairement, peut en vue de la protection de ceux-ci, être pourvu d'un administrateur provisoire, lorsqu'il n'est pas déjà pourvu d'un représentant légal ». La mise sous administration provisoire est donc une mesure souvent radicale visant à protéger

des personnes majeures qui ne sont plus en état de gérer leurs biens. On leur assigne une personne chargée de prendre en leur nom - et pour assurer la protection de leur patrimoine - les mesures et décisions les concernant.

L'étendue des pouvoirs de l'administrateur provisoire peut être limitée (description restrictive), mais dans la pratique, il s'agit le plus souvent de pouvoirs de représentation générale et donc, corollairement, de la mise sous incapacité de la personne à protéger.

La loi de 1991 a été conçue pour permettre une grande flexibilité et donner aux magistrats la possibilité de s'adapter à chaque situation particulière. Son ambition est de concilier la protection de personnes [devenues] vulnérables et susceptibles de se faire abuser financièrement et de respecter la liberté individuelle à laquelle toute personne a droit.

Malgré cela, dans les faits, il s'agit d'une mesure assez forte puisqu'elle prive souvent les personnes protégées de toute capacité de gestion et de décision quant à leurs biens. Il est par ailleurs souvent bien difficile de sortir du statut d'incapable.

“De manière générale, les gens ne sont pas suffisamment informés des lieux de première ligne où ils peuvent s’adresser en cas de difficultés personnelles ou d’un de leurs proches, ni des possibilités qui existent avant de mettre le cas échéant en branle une procédure judiciaire.”

(La protection de la personne atteinte de la maladie d’Alzheimer et de ses biens, publication de la Fondation Roi Baudouin, p.97).

► **Qui peut être concerné par la mise sous administration provisoire ?**

En théorie, la question de la mise sous administration provisoire se pose pour les personnes majeures qui perdent partiellement ou totalement, temporairement ou définitivement, la capacité de gérer leurs biens, pour des raisons de santé.

Il peut s’agir d’une inaptitude physique ou mentale.

Cette incapacité doit être attestée par un certificat médical circonstancié (voir infra). Comme il s’agit d’une mesure fort invalidante, elle ne devrait en réalité être envisagée que pour les personnes ayant perdu assez substantiellement la capacité de décider et de gérer et ce, pour une période indéfinie. Dans les autres cas, des formules plus souples devraient être envisagées.

La loi sur l’administration provisoire s’applique aux personnes atteintes de maladie mentale, aux personnes handicapées mentales, aux personnes qui ont été victimes d’un accident ou affectées par un handicap physique qui les empêche de gérer temporairement ou définitivement leurs biens (par exemple les personnes dans le coma) et aux personnes âgées dans la mesure où elles sont atteintes d’une déficience telle qu’elles ne sont plus en mesure d’assurer la gestion de leurs biens.



II. La procédure

► Comment se déroule la procédure de mise sous administration provisoire ?

La désignation d'un administrateur provisoire nécessite :

→ Le dépôt d'une **requête** auprès du greffe de la justice de Paix du lieu de résidence (là où elle habite réellement et non là où elle est domiciliée) de la personne à protéger. Cette requête peut être introduite par la personne à protéger, sa famille (par exemple son conjoint ou ses enfants), toute autre personne intéressée (un voisin, un travailleur social, un créancier,...) ou le procureur du Roi. Elle est signée par le requérant ou son avocat. Une attestation de domicile doit y être annexée pour que le juge puisse être certain d'envoyer la convocation à l'audience à l'adresse légale de la personne à protéger, ainsi qu'un certificat médical circonstancié (daté de moins de 15 jours au jour du dépôt de la requête). La requête peut

contenir des souhaits et des suggestions quant au choix de l'administrateur provisoire, à la nature et à l'étendue de ses pouvoirs. Le dépôt de la requête est gratuit. Dans certains cas, le juge de Paix peut désigner un administrateur provisoire d'office comme lorsqu'il y a une demande de mise en observation d'une personne malade mentale ;

→ L'intervention du **juge de Paix** qui convoque la personne à protéger et les proches vivant avec elle (le juge de Paix peut aussi se rendre là où réside la personne à protéger). Il analyse la demande et prend la décision de la mise sous administration. Il peut y avoir des frais en cas de déplacement ;

→ La **communication de la décision**. La personne concernée et ses proches seront personnellement mis au courant de la décision. Il en sera de même du bourgmestre du lieu du domicile de la personne à protéger. La décision sera aussi mentionnée dans les registres de la population.

→ La **publication de la mesure**. La décision sera en principe publiée au Moniteur belge et un dossier sera déposé au greffe du tribunal du lieu de résidence de la personne à protéger. Ce système ne semble pas suffisant, peu de gens consultant le Moniteur belge et étant donc au courant que telle ou telle personne est placée sous administration provisoire.

Le juge de Paix déterminera les pouvoirs de l'administrateur provisoire en tenant compte de la nature et de la composition des biens à gérer ainsi que de l'état de santé de la personne à protéger.

La loi stipule que la requête peut être introduite par :

- la personne elle-même (qui doit joindre à sa demande le certificat médical, requis par la loi, daté de moins de 15 jours)
- toute personne intéressée (qui devra justifier du titre auquel elle intervient) et doit joindre, ce qui sera parfois difficile, le certificat médical dont question ci-avant
- le procureur du Roi.

Des renseignements quant à la procédure peuvent être pris auprès :

- d'un notaire : il peut montrer le projet des documents à élaborer et conseiller la personne à protéger et/ou ses proches. Bien sûr ce n'est pas lui qui prend la décision mais le juge de Paix ;
- d'un avocat, de préférence spécialisé dans ces matières. Il peut introduire la demande et, éventuellement, indiquer au juge de Paix une personne digne de confiance susceptible de devenir administrateur provisoire ;
- du greffier de la justice de Paix à propos des formalités à accomplir.



► Qui sera convoqué par le juge de Paix ?

Les personnes convoquées par pli judiciaire deviennent parties à la cause sauf, si elles s'y opposent à l'audience. Elles seront entendues par le juge de Paix, éventuellement en présence de leur avocat. Il s'agit de la personne à protéger, éventuellement de son père et/ou de sa mère, du conjoint, du cohabitant légal. La personne de confiance sera également présente (voir infra).

Le juge de Paix a l'obligation de rencontrer la personne à protéger.

Le greffier doit informer, par pli judiciaire, les autres membres de la famille mentionnés dans la requête. Ces derniers peuvent demander à être entendus ou communiquer leurs observations par écrit.

► Le certificat médical circonstancié

Il doit être joint à la requête, sauf en cas d'urgence. Le certificat doit décrire l'état de santé de la personne à protéger - même de manière succincte - et les symptômes qui permettront au juge de décider si la mesure s'impose. Il doit spécifier si la personne peut se déplacer et si elle est à même de prendre connaissance du compte rendu de la gestion.

La plupart des greffes ont des formulaires qui peuvent servir de base aux médecins. Ce certificat peut être délivré par le médecin traitant de la personne à protéger ou par tout autre médecin.

Lorsque la personne refuse un examen médical, le médecin constate ce refus et les circonstances de celui-ci.

En cas d'urgence, la demande peut être faite sans certificat médical. Il sera demandé ultérieurement par le juge de Paix.

Certains médecins de famille refusent de délivrer le certificat médical pour ne pas trahir une relation de confiance qu'ils auraient avec leur patient. Le médecin de famille, en raison de son intimité avec différentes générations, peut, par exemple, se retrouver dans un conflit de loyauté entre parent(s) et enfant(s).



III. Le choix de | l'administrateur provisoire

► Qui choisit et désigne l'administrateur provisoire ?

Le juge de Paix du lieu de résidence de la personne à protéger décide de la personne qui sera désignée comme administrateur provisoire.

Pour ce faire, le juge consultera préalablement le Registre Central des Déclarations portant Désignation d'un Administrateur Provisoire pour vérifier si la personne à protéger n'avait pas émis de volontés à ce sujet. En effet, depuis 2003, le législateur autorise tous ceux qui le désirent à émettre leurs souhaits quant à la personne qui serait nommée pour être leur administrateur provisoire au moment où ils ne seraient plus en mesure de gérer leurs biens. Il leur suffit de remplir une déclaration unilatérale d'administration provisoire (auprès du juge de Paix de leur lieu de domicile ou d'un notaire). Cette formalité est assez simple et peu coûteuse. Elle est malheureusement mal connue et trop peu

mise en pratique. Pourtant, elle serait de nature à rassurer de nombreuses personnes qui, légitimement, ont peur de voir des décisions importantes confiées à des tiers qu'ils ne connaissent pas ou – dans certains cas – qu'ils ne souhaitent pas voir nommés. Le juge de Paix est tenu de respecter la préférence émise dans la déclaration, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou pour des motifs sérieux qu'il devrait motiver.

S'il n'y a pas de déclaration unilatérale, le juge pourra s'inspirer des éventuelles suggestions faites dans la requête (mais il n'y est pas tenu).

Enfin, si aucun souhait n'est émis, la loi préconise – quand c'est possible – un administrateur provisoire familial plutôt que professionnel. Il peut s'agir du père et/ou de la mère de la personne à protéger, de son conjoint, de son cohabitant ou d'un autre membre de sa famille proche.

Cette prescription n'est pas suivie par tous les juges qui mettent parfois en avant les avantages,

en termes de compétences, d'un administrateur professionnel et se tournent alors vers un avocat, un expert comptable ou un assistant social. C'est notamment le cas, lorsque la gestion se révèle très complexe ou s'il n'y a pas d'unanimité au sein de la famille.

Le juge peut encore décider de nommer, dans des cas exceptionnels, deux administrateurs provisoires, ce qui peut être une bonne solution dans le cas de la gestion d'un patrimoine complexe.

Un administrateur familial peut désigner son successeur en déposant une déclaration chez le juge de Paix.

La plupart des administrateurs professionnels sont des avocats, mais il peut également s'agir de notaires, de financiers, de comptable. Certains regrettent que le nombre de dossiers attribués à un professionnel ne soit pas limité.

► Comment savoir si une personne a émis des souhaits anticipatifs ?

Il existe depuis 2005 un Registre Central des Déclarations portant Désignation d'un Administrateur Provisoire ; ce registre est géré par la Fédération Royale du Notariat belge. Avant de prendre toute décision relative à une administration provisoire, les juges sont tenus de le consulter. Y sont répertoriées toutes les déclarations qui ont été faites auprès d'un juge de Paix ou d'un notaire.

Chacun peut à tout moment révoquer ou modifier la déclaration de préférence qu'il a rédigée. Le juge de Paix ou le notaire qui reçoit cette information doit en avertir le juge de Paix ou le notaire ayant reçu la déclaration initiale, qui mentionnera la modification sur l'acte original.



IV. Les effets de l'administration provisoire

► Quels sont les pouvoirs et les devoirs de l'administrateur provisoire ?

Le juge peut ajuster l'étendue des pouvoirs de l'administrateur provisoire en fonction du degré d'incapacité de la personne protégée et de l'étendue de son patrimoine. Il peut décrire de manière limitative ces pouvoirs, jusqu'à une simple assistance à des actes dangereux. Mais bien souvent, l'administrateur provisoire sera

investi d'un pouvoir de représentation générale, ce qui signifie qu'il pourra gérer la totalité du patrimoine de la personne sous administration.

L'administrateur devra, à chaque fois, demander au juge, une autorisation préalable spécifique, avant de poser une série d'actes : vendre ou acheter un immeuble, consentir une hypothèque, représenter la personne en justice comme demandeur (sauf exceptions), accepter une donation, ...

De même, l'administrateur provisoire ne pourra

La loi prévoit que le juge désigne l'administrateur provisoire « en tenant compte de la nature et de la composition des biens à gérer, de l'état de santé de la personne à protéger ainsi que de sa situation familiale ». Le juge est donc libre de modaliser la mesure et d'opter pour un mandat de représentation particulier ou pour un mandat d'assistance. Le juge peut aussi modifier son ordonnance - et l'étendue des pouvoirs de l'administrateur provisoire - en fonction de l'évolution de la santé de la personne à protéger.

Cette latitude devrait être davantage exploitée, ce qui permettrait à des personnes encore en mesure d'exercer certaines compétences, de garder un maximum d'autonomie, de choisir parfois elles-mêmes d'être assistées et, par conséquent, d'accepter la mesure et de vivre de manière plus positive.

aliéner – sauf en cas de stricte nécessité et si le juge l'approuve – les souvenirs et autres objets personnels de la personne protégée.

Bien entendu, l'administrateur provisoire ne peut intervenir, ni dans le choix du médecin, ni dans les visites de la personne protégée.

L'administrateur provisoire doit veiller à ce que la législation sociale soit appliquée en faveur de la personne protégée (obtention d'avantages sociaux ou d'allocations).

Le rôle des administrateurs provisoires n'est pas de thésauriser mais de veiller à ce que la personne ait une qualité de vie satisfaisante.

► **L'administrateur provisoire peut-il choisir le lieu de vie de la personne protégée ?**

La loi prévoit que le logement de la personne protégée et les meubles meublants doivent rester à sa disposition aussi longtemps que possible. Les personnes sont libres de disposer d'elles-mêmes. L'administrateur provisoire ne peut, en aucun cas, décider où une personne devrait résider.

Si une personne constituait un danger pour elle-même ou pour les autres, il faudrait se référer à la loi du 26 juin 1990 qui gère la mise en observation.

Si la situation nécessite de renoncer à une location ou de vendre une maison, il faut une autorisation du juge de Paix qui entendra la personne protégée. Les souvenirs et objets personnels devront accompagner la personne.

► **Quels sont les effets de l'administration provisoire pour la personne protégée et sa famille ?**

La personne protégée ne peut plus disposer – partiellement ou totalement – de son patrimoine. La famille n'a pas le droit d'intervenir dans la gestion des biens de la personne protégée. Il est souhaitable, évidemment, qu'elle puisse collaborer avec l'administrateur provisoire dans un climat de confiance.

La **désignation** d'un administrateur provisoire peut être difficile à vivre pour la personne mais aussi pour la famille, qui peut se sentir mise à l'écart ou désavouée. L'administrateur provisoire informera la famille de faits généraux mais ne peut rien divulguer de confidentiel.

► **Que se passe-t-il si la personne protégée réalise néanmoins des actes juridiques patrimoniaux ?**

Les actes accomplis par la personne protégée peuvent être annulés par son administrateur provisoire, ses héritiers ou elle-même si elle retrouvait sa capacité. L'annulation peut être demandée pour tous les actes qui suivent le dépôt de la requête même si l'administrateur n'a pas encore été désigné.

► **Peut-on réaliser des donations ou rédiger un testament quand on est sous administration provisoire ?**

La personne sous administration provisoire peut demander expressément, par une requête adressée au juge de Paix, l'autorisation de réaliser une ou des donations ou de rédiger un testament.

Le juge peut refuser s'il estime que la personne n'est plus suffisamment saine d'esprit ou si elle semble être contrainte par un tiers intéressé.

La plupart des juges exigeront de voir le projet de texte de donation avant de donner leur autorisation.

Il est à noter que c'est la personne administrée qui peut seule déposer cette requête en autorisation. L'administrateur provisoire ne peut le faire à la place de son administré.





V. La personne de confiance, intermédiaire entre la personne à protéger et l'administrateur provisoire

Depuis la modification de la loi en 2003, le législateur a institutionnalisé la figure de la « personne de confiance » [article 488bis, §4 C. civ] ; celle-ci agit comme une sorte d'intermédiaire entre la personne à protéger et l'administrateur provisoire.

Le choix de la personne de confiance peut être exprimé par la personne à protéger ou par un tiers (qui devra justifier des raisons pour lesquelles il intervient).

En effet, de même qu'il est désormais possible d'émettre ses volontés quant au choix de son éventuel administrateur provisoire, il en est de même en ce qui concerne la personne de confiance.

Il n'y a pas de formalité particulière pour cette demande qui peut même être faite oralement, par la personne qui doit être protégée ou par un tiers.

Désigner une personne de confiance peut s'avérer opportun dans les cas où l'administrateur provisoire est un administrateur professionnel qui ne connaît pas la personne protégée. En effet, une série de décisions touchent à la fois à la gestion des biens et à la vie personnelle des gens. La personne de confiance pourra servir de porte-parole des souhaits de la personne à protéger.

Par exemple : dans quel type de maison de repos la personne à protéger souhaite-t-elle aller ? Est-ce réaliste au regard de ses ressources patrimoniales ? Comment décider au mieux du budget à affecter à son logement ? Si l'administrateur provisoire a bien la responsabilité de veiller à la faisabilité matérielle des décisions personnelles, la personne de confiance peut éclairer utilement celui-ci sur les désirs de la personne à protéger.

La personne de confiance peut donc, à certaines conditions, être une aide précieuse, à la fois pour la personne à protéger et pour l'administrateur provisoire. C'est elle qui est le mieux à même de connaître et d'exprimer les besoins de la personne protégée. Elle peut aussi avertir le juge de Paix si l'administrateur n'effectue pas correctement ses devoirs ou pour toute autre difficulté.

La personne de confiance doit être informée régulièrement de la situation de la personne protégée.

Cette possibilité est encore assez méconnue et très peu exploitée.



VI. Comptes-rendus de l'administrateur provisoire

► A qui l'administrateur provisoire doit-il rendre des comptes ?

L'administrateur provisoire doit rendre des comptes au juge de Paix, à la personne protégée (en fonction de son état de santé) et, le cas échéant, à la personne de confiance.

Le juge de Paix peut également demander qu'une information soit donnée à la famille, à des travailleurs sociaux ou d'autres intervenants.

Depuis la loi de 2003, l'administrateur provisoire doit, en outre, se concerter, à intervalles réguliers, avec la personne protégée ou avec la personne de confiance, notamment sur les sommes mises à disposition.

Un rapport de début de mission détaillant la situation patrimoniale et les sources de revenus de la personne protégée est obligatoire.

Les rapports suivants se font annuellement. Outre les aspects patrimoniaux et financiers, l'administrateur doit communiquer les dates de rencontres (au moins deux par an) à la personne protégée et, le cas échéant, à la personne de confiance.

Il est important qu'il mentionne aussi les conditions de vie matérielles et le cadre de vie de la personne protégée. Pour cela, il est important qu'il y ait au moins une visite à la personne protégée dans son lieu de vie.

Il n'est pas toujours aisé pour un administrateur provisoire 'non professionnel' de préparer et soumettre de tels rapports. C'est pourquoi certains juges de Paix proposent des "modèles" de rapport.

► Est-il possible de sortir de l'administration provisoire et comment ?

L'administration provisoire peut avoir été prévue pour un temps limité. Ce cas de figure est cependant rare car les juges veulent éviter qu'une personne fragile se retrouve sans protection. Il est toujours possible de revoir ou de mettre fin à la mission de l'administrateur provisoire, soit parce qu'il ne remplit pas son rôle, soit parce que l'état de la personne le justifie.

Cela peut se faire à la demande de la personne protégée ou de toute personne intéressée ainsi qu'à celle du procureur du Roi ou de l'administrateur provisoire. Le juge de Paix rend une ordonnance motivée. La demande est introduite par requête. L'administrateur provisoire sera, dans tous les cas, entendu. Il faudra prouver que la personne peut désormais gérer ses biens, le juge pouvant demander un certificat médical.

► Le rapport de fin de mission

Le juge exigera un rapport plus ou moins détaillé en fonction du motif pour lequel l'administration provisoire prend fin et également de la situation patrimoniale. Le rapport ne sera pas le même s'il y a décès ou soupçons de malversations. Il est important que le document contienne un volet concernant l'évolution du patrimoine et un volet social et personnel.

A la fin de son mandat, l'administrateur provisoire rend compte de sa gestion au juge de Paix et, dans la mesure du possible, à la personne protégée.

Le juge de Paix propose régulièrement à la personne protégée de gérer ses revenus mensuels à l'essai pendant une période déterminée. Si le résultat se révèle concluant, la mesure de protection peut être levée.

VII. L'administrateur provisoire

| est-il rémunéré ?

Le juge peut fixer une rémunération pour le travail de l'administrateur provisoire. Cette rémunération ne peut être supérieure à 3% des rentrées de la personne protégée. En pratique, les administrateurs familiaux travaillent souvent bénévolement.

Le juge peut aussi fixer une rémunération des devoirs exceptionnels qu'aurait à accomplir un administrateur provisoire. Le montant et le mode de calcul de cette rémunération ne sont pas précisés et il n'existe aucune cohérence dans la manière dont les juges les décident ; ce qui peut créer des tensions et des difficultés.

Des directives ont été établies dans certains cantons pour fournir davantage de clarté mais aussi davantage de garanties aux administrateurs provisoires ; il s'agit toutefois d'initiatives locales, qui diffèrent d'un canton à l'autre.

L'administrateur provisoire récupère, bien entendu, les frais engagés : courrier, téléphone, déplacements, frais administratifs,...

VIII. Existe-t-il une autre manière de se protéger

lorsqu'on sent que la gestion de ses biens devient trop compliquée pour soi-même ?

Des personnes qui se sentent devenir vulnérables ou trop fatiguées pour continuer à gérer leur patrimoine pourraient, à la place d'une mise sous administration provisoire ou en attendant celle-ci, recourir au système du mandat.

Par un mandat, on confie certains pouvoirs à un tiers qui doit l'accepter, tout en conservant son mot à dire. Le mandat est un système informel de protection peu pratiqué. Il implique une série de précautions. Quels pouvoirs est-on prêt à confier et à qui ? Avec quelles garanties ?

Il importe de se faire assister, dans la rédaction, par un professionnel compétent et fiable (le cas échéant, un notaire qui pourra réaliser un mandat notarié).

Le mandat peut être révoqué à tout moment, tant par le mandant que par le mandataire, ce qui rend l'institution fragile.

D'autres solutions, plus complexes, peuvent être mises en place en même temps qu'une transmission de biens à la génération suivante, mais elles impliqueront à chaque fois une réflexion approfondie, autant sur la volonté de transmettre des biens que sur la protection de la personne donatrice. Il faut dans ce cas toujours se faire aider par des conseillers professionnels en la matière.

Lorsqu'à un âge avancé, une personne désire se décharger d'une gestion patrimoniale qui devient trop lourde, elle peut être tentée d'en confier la responsabilité à certains proches : ses enfants, un ami, un comptable en qui elle a confiance,...

Le mandat peut être une bonne solution, à conditions de s'entourer de toute une série de garanties et de bien s'assurer de l'étendue des pouvoirs que l'on confie. Quand on a plusieurs enfants, par exemple, il peut-être opportun de prévoir qu'au moins deux d'entre eux soient associés aux décisions.

Colophon

SÉRIE

Réseau d'écoute des notaires
« **L'administration provisoire. Une manière de protéger le patrimoine des personnes qui ne sont plus en mesure de le faire.** »

Deze publicatie bestaat ook in het Nederlands onder de titel:
" **De voorlopige bewindvoerder. Een manier om het vermogen te beschermen van wie het niet meer kan.** "

Une co-édition de la Fondation Roi Baudouin,
rue Brederode 21, 1000 Bruxelles
et la Fédération Royale du Notariat belge,
rue de la Montagne, 30-34, 1000 Bruxelles

Emmanuel de Wilde d'Estmael

AUTEUR

CONTRIBUTION RÉDACTIONNELLE

Virginie De Potter

COORDINATION POUR LA FONDATION ROI BAUDOUIIN

Brigitte Duvieusart

COORDINATION POUR LA FEDERATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE

Bart Azare
Charles Six

CONCEPTION ET REALISA- TION GRAPHIQUE

Comfi - www.comfi.be

PRINT ON DEMAND

Manufast-ABP asbl,
une entreprise de travail adapté

Cette publication peut être consultée et téléchargée gratuitement sur les sites www.kbs-frb.be et www.notaire.be.

Aussi disponible sur iPad via l'application Notanews.

Une version imprimée de cette publication peut être commandée (gratuitement) sur le site www.kbs-frb.be, par e-mail, l'adresse publii@kbs-frb.be ou auprès de notre centre de contact,

tél. + 32-70-233 728

fax + 32-70-233-727

Article n° : 3109

ISBN : 978-2-87212-688-0

Dépot légal : D/2848/2012/23

EAN : 9782872126880



Pour compenser une partie de l'émission carbone produite par la réalisation de cette publication, la Fondation Roi Baudouin et la Fédération Royale du Notariat belge financent la plantation de 2.500 arbres via l'ONG Graine de vie.



Cette publication peut être consultée et téléchargée gratuitement
sur le site de la Fondation Roi Baudouin : www.kbs-frb.be
et sur le site du notariat : www.notaire.be

Brochure éditée en partenariat entre **la Fondation Roi Baudouin**
et **la Fédération Royale du Notariat belge**, dans le cadre du réseau d'écoute des notaires